

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

Sous-direction D
BUREAU D4

INSTRUCTION N° 83-189-R-M9-10

du 11 octobre 1983

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
Cette instruction a été abrogée par l'instruction :	
n°	du

**RÉGIES D'AVANCES ET DE RECETTES DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS NATIONAUX
D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLES**

ANALYSE

*Application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1983
autorisant les directeurs d'établissements publics nationaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles
à instituer des régies d'avances et de recettes*

DOCUMENT A ANNOTER

Instruction n° 83-14-R6-M9-1-M9-10-M9-5 du 19 janvier 1983

Mesdames et Messieurs les agents comptables des établissements publics nationaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles voudront bien trouver ci-joint à la présente instruction l'arrêté du ministre de l'Économie, des Finances et du Budget et du ministre de l'Agriculture du 4 juillet 1983 (*J.O.* du 27 juillet 1983) abrogeant l'arrêté du 17 juin 1974 et autorisant les directeurs des établissements précités à instituer des régies d'avances et de recettes.

Ce texte renforce les mesures de déconcentration et de simplification prises dans le passé en matière de régies des établissements publics nationaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles.

En effet, d'une part, il modifie le seuil du montant maximal des menues dépenses susceptibles d'être payées par les régisseurs, en le relevant de 400 F à 1.500 F, et, d'autre part, s'agissant de l'avance consentie au régisseur, il supprime le plafond des 10.000 F, pour ne conserver que la limite du huitième du montant prévisible des dépenses annuelles.

DIFFUSION
CS2
9

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPGR	TPG	DOM
-----	------	-----	-----

INSTRUCTION N° 83-189-R-M9-10
du 11 octobre 1983

Enfin, la disposition en vertu de laquelle le directeur d'un établissement d'enseignement et de formation professionnelle agricoles devait rendre compte au ministre de l'Agriculture et au ministre de l'Économie et des Finances de la création des régies est supprimée.

Toute difficulté d'application de la présente instruction devra être signalée à la Direction sous le timbre du bureau D4.

Le directeur de la Comptabilité publique,
Pour le directeur de la Comptabilité publique :

Le sous-directeur,
Gérard MOINE.

**AUTORISATION AUX DIRECTEURS D'ÉTABLISSEMENTS PUBLICS NATIONAUX D'ENSEIGNEMENT
ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLES
D'INSTITUER DES RÉGIES D'AVANCES ET DE RECETTES**

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET ET LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité publique;

Vu le décret n° 64-486 du 28 mai 1964 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 71-153 du 22 février 1971;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu le décret n° 75-1066 du 7 novembre 1975 relatif au régime financier et comptable des établissements publics nationaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, et notamment son article 20;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1975 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'État, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1982 portant autorisation aux directeurs d'établissements publics nationaux d'instituer des régies d'avances et des régies de recettes,

ARRÊTENT :

TITRE PREMIER

RÉGIES D'AVANCES

ARTICLE PREMIER. — Le directeur d'un établissement public national d'enseignement agricole peut, par décision prise sous sa seule signature et après accord du trésorier-payeur général chargé du contrôle de l'établissement, créer des régies d'avances pour le paiement des dépenses prévues aux paragraphes 1, 2 et 4 de l'article 9 du décret n° 64-486 du 28 mai 1964 modifié.

Le montant maximal des menues dépenses est fixé à 1.500 F par opération.

Peuvent, en outre, être payés par l'intermédiaire de ces régies :

- les dépenses engagées au cours des voyages d'études;
- les frais de transports et les droits de régie;
- les achats urgents de produits pharmaceutiques et vétérinaires;
- les frais médicaux en cas d'urgence.

ART. 2. — Les décisions prises par le directeur de l'établissement déterminent, dans les limites prévues à l'article 1^{er}, la nature des dépenses susceptibles d'être payées par chaque régie d'avances créée.

ART. 3. — Le montant maximum des avances pouvant être consenties aux régisseurs est fixé dans chaque cas par les décisions du directeur de l'établissement, dans la limite du huitième du montant prévisible des dépenses annuelles à payer par le régisseur.

ART. 4. — Les pièces justificatives des dépenses payées au moyen de ces avances doivent être remises à l'agent comptable de l'établissement dans le délai maximum d'un mois à compter de la date de paiement.

TITRE II

RÉGIES DE RECETTES

ART. 5. — Le directeur de l'établissement peut, par décision prise sous sa seule signature et après accord du trésorier-payeur général chargé du contrôle de l'établissement, créer des régies de recettes pour l'encaissement des produits suivants :

- vente de documents et publications;
- vente au détail des produits de l'exploitation (à l'exception des ventes faites à des personnes assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée);
- prestations de services, analyses, remboursement d'objets, de pansements et de soins;
- encaissement des prix de repas et d'hébergement des personnels et hôtes de passage (à l'exclusion des pensions trimestrielles);
- vente de tickets-repas;
- vente des objets et produits fabriqués par les ateliers;
- remboursement de communications téléphoniques;
- droits de diplômes, de certificats, d'examens, d'inscription à des cours.

ART. 6. — Les décisions prises par le directeur de l'établissement déterminent, dans les limites prévues à l'article 5, la nature des recettes susceptibles d'être encaissées dans chaque régie de recettes créée.

ART. 7. — Les régisseurs versent à l'agent comptable les produits recouverts par leurs soins dès que le montant des encaissements dépasse une somme fixée dans chaque cas par les décisions du directeur de l'établissement et au minimum une fois par mois.

TITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES AUX RÉGIES D'AVANCES ET AUX RÉGIES DE RECETTES

ART. 8. — Les régisseurs sont désignés par le directeur de l'établissement avec l'agrément de l'agent comptable. Les fonctions de régisseur d'avances et de régisseur de recettes peuvent être confiées à un même agent.

ART. 9. — Les régisseurs sont assujettis à un cautionnement et perçoivent une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 13 octobre 1975 susvisé.

ART. 10. — L'arrêté du 17 juin 1974 relatif aux régies d'avances et de recettes des établissements d'enseignement agricole est abrogé.

ART. 11. — Le directeur général de l'Enseignement et de la Recherche au ministère de l'Agriculture et le directeur de la Comptabilité publique au ministère de l'Économie, des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juillet 1983.

Le ministre de l'Agriculture,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'Enseignement et de la Recherche,

M. GERVAIS.

Le ministre de l'Économie, des Finances et du Budget,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement
du directeur de la Comptabilité publique :

Le chef de service,

R. BARBERYE.